



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2024-029**

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2024-04-09-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-04-09-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT-LA-CANEDA

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 09 avril 2024 formulée par la direction interdépartementale de la sécurité publique de la Dordogne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation du déplacement officiel de M. le Président de la République le 11 avril 2024 à Bergerac ;

Considérant que la nature et le périmètre du site du déplacement officiel rendent difficiles la sécurisation de l'évènement malgré un dispositif de sécurité terrestre conséquent ;

Considérant la présence de M. le Président de la République, personnalité particulièrement exposée, au regard de sa sécurité et du bon déroulement de la visite officielle ;

Considérant que depuis le 24 mars 2024, l'ensemble du territoire national est placé au niveau Vigipirate « Urgence attentat » ;

Considérant que le thème de la visite confère un caractère hautement sensible au déplacement présidentiel ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du déplacement officiel ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites de la visite et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la visite ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la sécurité publique de la Dordogne est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors du déplacement officiel de M. le Président de la République à Bergerac, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur des aéronefs de la police nationale.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant aux sites du déplacement officiel de la commune de Bergerac.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 11 avril 2024 de 09 h 00 à 16 h 00.

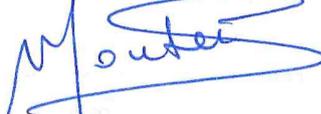
Article 5 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur interdépartemental de la sécurité publique de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 09 avril 2024

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL